

Art. 28. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué à toutes les contraventions prévues et punies par le présent décret.

Art. 29. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes.

Vu pour être annexé au décret du 10 janvier 1897.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 105. — ARRÊTÉ promulguant dans les *Établissements français de l'Océanie* le décret du 2 septembre 1896 modifiant le tableau annexé au 2^e § de l'article 70 du décret du 12 décembre 1889 portant règlement sur les indemnités de route, de séjour et les passages du personnel colonial.

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 39 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les *Établissements français de l'Océanie*, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 2 septembre 1896 modifiant le tableau annexé au 2^e § de l'article 70 du décret du 12 décembre 1889 portant règlement sur les indemnités de route, de séjour et les passages du personnel colonial.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.
